



## Charte de la Propriété Intellectuelle de l'École de l'air et de l'espace (EAE)

*Références législatives et réglementaires :*

- Code de la propriété intellectuelle
- Code de la recherche
- Décret n°2018-1158 modifié du 14 décembre 2018 relatif à l'École de l'air et de l'espace

### **PREAMBULE**

Implantée à **Salon-de-Provence**, **l'École de l'air et de l'espace (EAE)** est une **grande école militaire** ayant le statut d'un **Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel – Grand Établissement (EPSCP-GE)** par le décret n°2018-1158 du 14 décembre 2018 modifié. Elle est placée **sous tutelle du ministre des Armées**, l'École de l'air et de l'espace a pour missions :

- d'assurer la formation initiale des officiers aviateurs et de contribuer à leur formation continue au cours de leur carrière,
- de dispenser d'autres formations dans le domaine aérien ou spatial,
- de participer, dans le domaine aérien ou spatial, à la recherche scientifique et technologique,
- de contribuer au rayonnement de l'armée de l'Air et de l'Espace, notamment par transmission de son patrimoine culturel.

Son ambition est d'être une grande école militaire de référence en Europe qui garantit l'excellence de la formation des officiers aviateurs, combattants de demain en mesure « d'analyser dans la complexité, décider dans l'incertitude, agir dans l'adversité ». Les officiers diplômés de l'école mettent en œuvre des systèmes complexes aéronautiques et spatiaux et commandent des femmes et des hommes pour assurer les missions de l'Armée de l'Air et de l'Espace et des armées.

Les élèves officiers bénéficient de formations en sciences de l'ingénieur et en sciences humaines. En s'adaptant en permanence aux ruptures technologiques, sociétales, stratégiques, l'école se positionne aux avant-postes de la réflexion dans le domaine de la formation en anticipant les enjeux futurs, notamment grâce à son centre de recherche et ses connexions avec le monde académique et industriel.

Elle vise à **devenir un Pôle d'excellence des armées et de l'écosystème de l'enseignement supérieur dans le domaine aérospatial de défense**. Les recherches menées à l'école doivent contribuer non seulement à la production de connaissances scientifiques mais aussi à leur application dans des domaines ciblés et interconnectés de l'aéronautique et de l'espace.

## **Périmètre de la présente Charte :**

Suivant les recommandations ministérielles du 13 juin 2001 (Ministère chargé de la recherche - direction de la technologie), l'EAE adopte une Charte de Propriété Intellectuelle afin d'affirmer ses valeurs en la matière, et définir le cadre juridique de protection des travaux innovants issus du CREA, et des unités et autres services de l'EAE.

La Charte de la Propriété Intellectuelle de l'EAE a été approuvée par la Commission de la Recherche du Conseil Académique de l'EAE du 13 juin 2024, présentée au Conseil d'Administration de l'EAE du 9 juillet 2024 et annexée au règlement intérieur général de l'EAE. Elle décrit le dispositif d'encadrement et d'encouragement pour la diffusion et l'exploitation des résultats de la recherche réalisée par l'EAE et en collaboration avec ses partenaires publics et ou privés.

La cellule valorisation et partenariats scientifiques (CVPS) de l'EAE a pour mission, en étroite collaboration avec la direction du Centre de Recherche de l'école de l'air et de l'espace, de mettre en application la politique de l'établissement en matière de recherche et de valorisation. Elle fait le lien avec les enseignants-chercheurs et les personnels de l'EAE, les organismes de valorisation et les partenaires. Elle négocie avec les partenariats scientifiques de l'EAE en préservant les intérêts de celle-ci.

## **Le Centre de Recherche de l'école et l'air et de l'espace :**

Le [CREA](#), s'est transformé en unité de recherche lors du changement de statut de l'Ecole de l'Air en 2019. En 2020, le CREA a été inscrit au Répertoire National des Structures de Recherche après avoir été évalué par le haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES). En tant qu'unité de recherche (UR 09.401), il a obtenu son rattachement à cinq écoles doctorales d'Aix-Marseille Université (AMU). Il est un partenaire central du programme doctoral « défense et sécurité intérieure » d'AMU.

La recherche finalisée au sein du CREA procède de plusieurs missions :

- la production de connaissances scientifiques,
- la contribution à l'innovation pour l'Armée de l'Air et de l'espace et dans le secteur de l'aérospatiale particulièrement de défense,
- l'expertise,
- la formation,
- l'ingénierie pédagogique innovante,
- la contribution au débat science/société.

Unité de recherche pluridisciplinaire, le CREA est en lien étroit avec la Base aérienne 701, le centre d'initiation et de formation des équipages drones (CIFED) et les centres d'excellence de l'Ecole. Il contribue directement et indirectement à la préparation de l'avenir de l'armée de l'air et de l'espace (formation du personnel, organisation, technologies). A cette fin, il entretient des partenariats avec les principaux acteurs locaux de la défense et de l'aéronautique (DGA, CEA, ONERA, ISAE, Dassault Aviation, Airbus Helicopters, pôle de compétitivité SAFE,...) mais aussi avec des partenaires académiques nationaux et internationaux.

## I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE

La Charte a pour objectif de clarifier les modalités de protection des résultats, de préciser les principes directeurs de leur exploitation et de décrire l'organisation mise en place pour créer un environnement favorable à la valorisation.

Elle intègre les valeurs de l'EAE à l'égard de ses partenaires et permet de décrire la stratégie de l'EAE lors des négociations de la CVPS avec les partenaires scientifiques.

Cette Charte permet à l'ensemble du personnel de l'EAE de disposer de règles et de bonnes pratiques concernant la gestion de la propriété intellectuelle au sein de l'EAE.

Elle s'applique à l'ensemble du personnel de l'EAE, qu'il soit titulaire ou non.

Elle sera largement diffusée afin de développer, valoriser et protéger les résultats des travaux de recherche et les prestations.

## II. LISTE DES DIFFERENTS OUTILS PERMETTANT LA PROTECTION DES RESULTATS

### A. *Les procédures de dépôt*

Les Résultats relevant de la Propriété Industrielle peuvent être protégés par une procédure de dépôt selon la nature des résultats :

- une demande de brevet,
- une marque,
- un dessin
- un modèle.

selon l'article L611-10 du Code la propriété intellectuelle (CPI) concernant le brevet, trois critères de brevetabilité sont à respecter :

- la nouveauté,
- l'activité inventive,
- l'application industrielle.

Le dépôt d'une demande de brevet n'empêche pas la publication, sous réserve que cette dernière soit postérieure à la demande de brevet. ***Le délai de dépôt peut être très court dès que la demande de brevet est correctement renseignée.***

De même, une soutenance de thèse peut avoir lieu alors même qu'un dépôt de demande de brevet est en cours, sous réserve de se tenir à huis clos pour maintenir la confidentialité.

### B. *L'Accord de confidentialité ou NDA (Non Disclosure Agreement)*

L'accord de confidentialité sert à protéger la confidentialité des informations que l'on souhaite communiquer à un partenaire lors d'un échange d'informations, **dès le premier échange d'informations** avec un partenaire, et ce d'autant que les échanges peuvent aboutir ou non à la conclusion d'un contrat de recherche, de licence, etc.

**Le secret** préservé dans l'accord de confidentialité consiste à **ne pas diffuser dans le public les connaissances élaborées ou acquises**. Il permet de protéger les procédés, formules de

fabrication, connaissances techniques utilisées dans un processus industriel, organisationnel ou commercial.

En effet, l'EAE est détentrice de savoirs-faires qui représentent un certain intérêt pour les entreprises et dont la valeur est assurée tant que le secret est garanti. En effet, la protection du secret est fonction du maintien de la confidentialité, et doit être réaffirmée dans le cadre du transfert à un tiers organisé par contrat.

### **C. Outils utiles afin de déterminer la paternité et/ou l'antériorité des résultats**

- Le Cahier de laboratoire

C'est un outil de traçabilité des travaux de recherche. Il permet d'avoir le détail des travaux, de l'idée de départ à la conclusion. Véritable journal de bord, il constitue un lien avec les différents intervenants sur un même projet : transmission des connaissances, mémoire... Il peut aussi se révéler être un excellent atout juridique pour prouver une antériorité, voire être une très bonne base pour la rédaction d'un brevet. La généralisation des cahiers de laboratoire doit être envisagée. A terme, tout personnel titulaire ou non du CREA devra être titulaire d'un cahier de laboratoire où seront consignés les travaux réalisés.

- Le dépôt probatoire

Les résultats relevant de la propriété littéraire et artistique sont protégés dès leur création par le droit d'auteur, sans exiger une procédure préalable de dépôt.

Dans certains cas, un dépôt peut être utile, notamment pour prouver la paternité et la date de création de l'œuvre. Par exemple, les programmes d'ordinateur en tant que tels (algorithmes, logiciel) ainsi que les bases de données peuvent faire l'objet d'un dépôt à l'Agence pour la Protection des Programme (APP).

## **III. ATTRIBUTION ET GESTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **A. Attribution**

La titularité des droits de propriété intellectuelle va dépendre de la catégorie des travaux de recherche et des prestations ainsi que de la catégorie de personnel : fonctionnaires et agents publics.

Pour les cas particuliers suivants :

- d'une part, les élèves-officiers : les règles d'attribution et de gestion de la propriété intellectuelle seront développées dans la Convention relative au soutien mutuel entre l'Armée de l'air et de l'espace et l'École de l'air et de l'espace ;
- d'autre part, les étudiants et stagiaires (non salariés ni agents publics) accueillis par une personne morale réalisant de la recherche : les règles d'attribution et de gestion de la propriété intellectuelle sont définies par le décret n°2023-770 du 11 août 2023, qui précise que les droits de propriété intellectuelle appartiennent à l'EAE.

- Concernant les innovations potentiellement brevetables

Toute innovation, potentiellement brevetable, doit immédiatement être déclarée par le chercheur, l'enseignant-chercheur ou l'agent public à son employeur qui déterminera si la titularité de l'invention doit lui être attribuée ou pas.

- Concernant les logiciels

Le logiciel est soumis au régime de protection du droit d'auteur.

Attention : si un chercheur, un enseignant-chercheur, un agent public crée un logiciel dans le cadre de ses fonctions, son employeur est de plein droit titulaire des droits patrimoniaux (droit de reproduire, droit de diffuser, d'adapter le logiciel) sur ledit logiciel.

- Concernant les créations littéraires et artistiques

- le cas des chercheurs et enseignants-chercheurs :

Les chercheurs et enseignants-chercheurs restent titulaires de leur droit d'auteur sur leurs créations originales et peuvent à ce titre les exploiter librement ou non en leur propre nom ou bien les céder à leur employeur qui veillera à leur valorisation

- le cas des agents publics autres que les chercheurs et enseignants-chercheurs :

- Si la création n'est pas exploitée commercialement, les droits patrimoniaux sont cédés de plein droit à son employeur qui pourra donc reproduire, diffuser, adapter la création ;

- Si la création peut faire l'objet d'une exploitation commerciale sur proposition d'un partenaire : par exemple, lors de l'élaboration d'un « serious game » type « War game », si un partenaire souhaite exploiter le jeu : l'agent public devra consentir un droit de préférence à l'EAE.

- Concernant les bases de données

La base de données en elle-même est soumise à une double protection :

- Si la base de données est originale alors elle est protégée par le droit d'auteur : les règles auxquelles sont soumis les agents publics ainsi que les chercheurs et enseignants-chercheurs doivent s'appliquer ;

- Outre la structure de la base de données, son contenu peut également faire l'objet d'une protection particulière, *sui generis*, par le droit de la propriété intellectuelle. Le producteur de la base de données est défini par le CPI comme « la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants ».

## **B. Les règles de gestion de la protection à l'EAE**

Toute nouvelle Invention constituant le fruit du travail d'un chercheur, d'un enseignant-chercheur ou d'un agent public de l'EAE, doit être déclarée à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche via la cellule valorisation et partenariats scientifiques, par une déclaration d'invention (article R611-1 CPI).

Conformément au CPI, le chercheur, l'enseignant-chercheur ou l'agent public doit rédiger une Déclaration d'Invention. A cet effet, les éléments suivants doivent obligatoirement apparaître dans cette Déclaration :

- Ses caractéristiques et sa description ;
- Une proposition de classement (invention de mission / hors mission) ;
- Le contexte dans lequel l'invention a été mise au point (ex : dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche) ;
- Les domaines d'application de l'invention ;
- L'Etat de l'art (comment les besoins industriels étaient-ils satisfaits jusqu'ici et quelles en sont les limites ? Indication d'une bibliographie détaillée) ;

- Les avantages techniques et économiques de l'invention par rapport à l'Etat de l'art (quels sont les arguments en faveur de l'invention ? Existe-il des produits ou procédés concurrents ?) ;
- Les publications et communications éventuelles du laboratoire concernant l'invention (antérieures ou futures) ;
- Les brevets existants dans le domaine de l'invention ;
- Les Inventeurs / Auteurs et les Partenaires impliqués (identité et coordonnées des inventeurs/auteurs, le nom de leur laboratoire, leur employeur, etc.) ;
- La répartition des contributions entre les Inventeurs/Auteurs.

### **C. Le régime de propriété ou de copropriété**

Les résultats issus des travaux effectués au sein de l'EAE avec des partenaires ou des prestataires (tels que les contrats de collaboration de recherche et les contrats de prestations intellectuelles) sont détenus conjointement par l'EAE et ses partenaires.

Un accord de copropriété sera alors établi entre l'EAE et les partenaires, fixant la part respective de chacune des parties. Dans le cadre de collaboration avec des partenaires publics, conformément au CPI, un mandataire unique sera désigné d'un commun accord.

Les technologies détenues par l'EAE, seule ou en copropriété, peuvent ensuite être exploitées commercialement par des partenaires industriels. Dans ce cas, l'EAE pourra disposer d'un retour financier via des-licences d'exploitation.

L'EAE se réserve la possibilité de céder ses droits de propriété à un tiers en contrepartie d'une compensation financière définie en fonction du prix du marché.

Dans l'hypothèse où l'EAE ne souhaite pas valoriser une invention, les inventeurs de ladite invention, selon l'article R611-12 du Code de la propriété intellectuelle, pourront reprendre les droits de propriété attachés à celle-ci. Un contrat de cession de droits sera alors mis en place entre l'EAE et les inventeurs qui pourront alors déposer à leur(s) nom(s) et à leur(s) frais tout brevet ou titre de propriété relatif à l'invention.

### **D. Le régime de la propriété dans le cadre des collaborations de recherche et des prestations de service**

L'EAE peut être amenée à coopérer avec une structure privée ou publique en vue d'établir une recherche collaborative, ou une prestation de service :

- Les collaborations de recherche

Dans le cadre de travaux de recherche menés en commun, les coûts sont partagés entre le partenaire et l'EAE. Le principe est celui de la copropriété avec le partenaire. Le contrat de collaboration doit prévoir le régime de copropriété des résultats avec un principe de rémunération de l'EAE en cas d'exploitation industrielle de ces résultats.

Dès les premiers échanges, les éléments suivants seront notamment précisés auprès de la CVPS à l'aide du [formulaire de calcul du coût complet de l'opération](#) :

- les acquis scientifiques et juridiques (brevets ou demandes de brevets) et les compétences de chacun des contractants,
- les connaissances antérieures,

- l'objet et le domaine de la collaboration,
- les apports des participants (matériels, financiers et humains) évalués précisément,
- les conditions et les modalités de financement.

- Les prestations de service

Défini par l'article 1710 du Code civil sous l'appellation « contrat de louage », le contrat de prestation de services est un document juridique qui définit les responsabilités et les obligations entre une entreprise et un prestataire de services. Il décrit les services que le prestataire doit fournir à l'entreprise et les modalités de paiement pour ces services.

Dans le cadre de travaux de prestation de service entre un partenaire et l'EAE, la propriété intellectuelle des résultats appartiendra au partenaire en contrepartie de la prise en charge totale des coûts.

Dès l'élaboration de la prestation de service, les éléments suivants seront notamment précisés :

- les livrables,
  - le coût complet de l'Etude,
  - les conditions et les modalités de financement,
- Le savoir-faire utilisé et/ou développé pour le projet reste la propriété de l'EAE.

**Attention : le contrat de prestation de service implique une obligation de résultats.**

- Le contrat de sous-traitance

Dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, l'entreprise (donneur d'ordre) confie au sous-traitant le soin de réaliser une tâche qu'elle pourrait être en mesure d'exécuter elle-même, mais que le donneur d'ordre délègue faute de ressources suffisantes pour la réaliser elle-même.

Dans le cadre de la sous-traitance, le donneur d'ordre reste seul responsable de la bonne exécution de la mission auprès du client final. Le contrat de sous-traitance implique une obligation de moyens mais pas de résultats.

Les coûts de l'opération seront partagés entre le donneur d'ordre et l'EAE. Les résultats appartiendront en copropriété au donneur d'ordre et à l'EAE.

#### **IV. VALORISATION DES RESULTATS**

Les différentes modalités de protection ainsi que le régime de propriété des résultats décrits précédemment ont pour but de valoriser les résultats des travaux scientifiques de l'EAE. Cette valorisation s'exprime notamment à travers l'exploitation des résultats et la création de startup.

##### **A. Dans le cas de l'exploitation**

L'EAE n'a pas vocation à exploiter commercialement les résultats issus du CREA mais leur exploitation permettra par un tiers permettra de les valoriser.

Au regard de l'importance des coûts, le dépôt d'une demande de brevet pour protéger les résultats ne se justifie qu'en présence d'un marché potentiellement envisageable à moyen terme.

L'EAE va se rapprocher de la Société d'accélération et de transfert des technologie Sud-Est pour s'appuyer sur son expertise. L'EAE et la Société d'accélération de transfert des technologies Sud-est (SATT) chercheront donc, à la suite du dépôt, des partenaires susceptibles de réaliser le développement et la commercialisation de ses inventions.

Pour inscrire sa politique de propriété intellectuelle dans une démarche de valorisation économique, l'EAE concédera des droits d'exploitation à des acteurs du secteur industriel et commercial par le biais de licence d'exploitation.

Ces dernières pourront être exclusives ou non exclusives. En cas d'exclusivité, il s'agira de délimiter le périmètre de l'exclusivité, en définissant notamment le domaine d'exploitation, la durée et l'étendue géographique.

L'EAE préconise d'envisager la possibilité de résiliation et/ou de transformation des licences exclusives en licences non exclusives en cas de non exploitation ou de l'arrêt du développement dans un délai donné.

Les concessions de licence prévoiront les modalités financières consenties en contrepartie des droits concédés.

Sauf exception, l'exclusivité d'exploitation sera consentie en contrepartie de la prise en charge des frais de propriété industrielle par le partenaire.

## **B. Dans le cas de la création de start-up**

Les résultats issus de la recherche peuvent aussi faire l'objet d'une valorisation à travers la création de start-up.

L'EAE évaluera au cas par cas le soutien qu'elle apportera aux agents dans le cadre d'une création de ces entreprises innovantes<sup>1</sup>

Les mesures introduites par la loi sur « l'innovation et la recherche » autorisent les chercheurs et autres personnels de la recherche à :

- participer, à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise qui assurera la valorisation des travaux de recherche que le fonctionnaire a réalisés dans l'exercice de ses fonctions<sup>2</sup> ().
- apporter son concours scientifique à une entreprise qui valorise des travaux de recherche que le fonctionnaire a réalisés dans l'exercice de ses fonctions, avec la possibilité de participer au capital social de l'entreprise lors de la création de celle-ci ou ultérieurement, dans la limite de 49 % du capital donnant droit au maximum à 49 % des droits de vote<sup>3</sup> ().
- être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique, la participation dans le capital social de l'entreprise ne pouvant excéder 20 % de celui-ci ni donner droit à plus de 20 % des droits de vote<sup>4</sup> ().

---

<sup>1</sup> en application de la loi n°99-587 sur « l'innovation et la recherche » du 12 juillet 1999, intégrée dans le Code de la Recherche et amendée par la loi de programme n° 2006-450 pour la recherche du 18 avril 2006 et modifiée par l'ordonnance n° 2004-545 du 11 juin 2004.

<sup>2</sup> articles L531-1 à L531-7 et L531-15 à L531-16 du Code de la recherche, ancien article 25-1 de la loi 99-587 du 12 juillet 1999

<sup>3</sup> articles L531-8 à L531-11 et L531-15 à L531-16 du code de la recherche, ancien article 25-2 de la loi 99-587 du 12 juillet 1999

<sup>4</sup> articles L531-12 à L531-16 du code de la recherche, ancien article 25-3 de la loi 99-587 du 12 juillet 1999



Pour chacune de ces dispositions, l'EAE devra procéder à la création d'un **comité de déontologie**. Ce comité aura, notamment, pour rôle :

- de contrôler le départ des agents qui envisagent d'exercer une activité de nature professionnelle dans le secteur privé ;
- d'examiner si lesdites activités qu'ils envisagent d'exercer ne sont pas incompatibles avec leurs précédentes fonctions. (Conflit d'intérêt et incompatibilité avec l'activité de recherche au sein du CREA).

Le comité veillera à ce qu'il y ait une contrepartie financière suffisante pour l'EAE dans le cadre du contrat de licence d'exploitation qui doit être mis en place entre l'EAE et la startup à l'occasion de ces dispositifs.

## ANNEXE I : DEFINITIONS

### **Brevet :**

Toute invention, si elle est nouvelle, qu'elle possède un caractère inventif et si elle est susceptible d'application industrielle, peut faire l'objet d'un dépôt d'une demande de brevet. C'est un titre de propriété intellectuelle qui confère à son titulaire un monopole d'exploitation d'une durée maximale de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande sur un territoire donné.

### **Invention :**

Une invention, au sens de la propriété intellectuelle, peut être entendue comme une nouveauté scientifique ou technique portant sur un procédé ou un produit. En revanche est exclue de cette définition la découverte, considérée comme étant une observation d'un phénomène naturel inconnu préexistant à toute intervention de l'Homme, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques, les créations esthétiques.

### **Licence :**

Contrat qui permet à une des parties d'exploiter, à titre gratuit ou le plus souvent à titre onéreux, un titre de Propriété Intellectuelle. Le titulaire du titre de Propriété Intellectuelle demeure, toutefois, le propriétaire de celui-ci.

### **Propriété Intellectuelle :**

La Propriété Intellectuelle regroupe la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

**La propriété industrielle**, d'une part, s'intéresse à la protection des inventions, des innovations ou encore des créations. Les droits de propriété industrielle s'acquièrent par le dépôt d'un titre de propriété industrielle (dépôt d'un brevet, d'une marque ou d'un dessin ou modèle) dans des territoires donnés.

**La propriété littéraire et artistique** par le droit d'auteur protège les œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, musicales). Le droit d'auteur s'acquiert sans formalités, du fait même de la création de l'œuvre et sans notion de territorialité.

### **Savoir-faire :**

Le terme « savoir-faire » désigne un ensemble d'informations techniques qui sont secrètes, substantielles et identifiées de toute manière appropriée.

**ANNEXE II : DECLARATION D'INVENTION**

[Lien vers le formulaire INPI](#)